

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES
Canton :
USTARITZ VALLEES NIVE&NIVELLE
Commune :
ASCAIN

N°372/2022/PM

Interdiction de circulation véhicule de plus de 3,5 tonnes et camping-cars (FETES D'ASCAIN)

Le Maire de la Commune d'Ascain,
Vu les articles L2212-2 et suivants, L 2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route notamment l'article R 130-10
Vu l'article L511-1 du CSI
Vu le règlement sanitaire départemental, article 99
Vu l'art R610-5 du code pénal
Vu l'arrêté interministériel du 24.II.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté favorable de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service de l'Equipement,
Considérant l'organisation des fêtes d'Ascain
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement une limitation.

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que les camping-cars, est interdite au centre bourg de la commune d'Ascain : **du vendredi 12 août 2022 à 17 heures au mardi 16 août 2022 à 08 heures.**

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la section de voie susnommée, pourra être utilisée par les véhicules des médecins, des ambulances, de police ainsi que ceux de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les panneaux de signalisation et déviations nécessaires seront placés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et les Gardiens de la Police Municipale pluri-communale de ST PEE-ASCAIN seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Ascain, le 03 août 2022
L'adjoint au maire délégué,

